

MISSION D RELATIVE A LA GARANTIE DECENNALE

ARTICLE 1 – ETENDUE DE LA MISSION

Le contrôle technique exercé par SOCOTEC LUXEMBOURG a pour objet de contribuer à la réduction des risques de désordres inhérents à l'édification des ouvrages : ces risques sont ceux visés par les polices d'assurances professionnelles de responsabilité décennale.

Le contrôle technique exercé par SOCOTEC LUXEMBOURG portera sur les gros ouvrages tels qu'ils sont définis par la loi Luxembourgeoise du 28 décembre 1976 et l'avis du conseil d'état relatif à cette loi. Par ouvrage il faut comprendre tout ce qui est structurel, c'est à dire tous les éléments de construction reposant sur les mêmes fondations que l'ouvrage proprement dit.

La mission de Contrôle Technique exercée par SOCOTEC LUXEMBOURG permet au Client de souscrire une police d'assurance RC Décennale garantissant la responsabilité de tous les participants à l'acte de construire.

ARTICLE 2 – DOMAINE D'INTERVENTION

La mission relative à la garantie décennale porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués à SOCOTEC LUXEMBOURG, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- Ouvrages de fondation ;
- Ouvrages d'ossature ;
- Ouvrages de clos et couvert ;

Pour les bâtiments, les ouvrages d'équipement liés indissociablement aux ouvrages énumérés ci-dessus.

La liste des corps d'états contrôlés peut être fournie par SOCOTEC LUXEMBOURG aux assureurs sur simple demande.

Dans l'exercice de sa mission, SOCOTEC LUXEMBOURG ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux.

ARTICLE 3 – EXECUTION DE LA MISSION

Remarque préliminaire

A défaut de prescriptions spécifiques indiquées dans les conditions particulières de la présente convention, SOCOTEC LUXEMBOURG effectuera sa mission par référence aux normes et règlements en vigueur en France (cf. Titre 2, Article 3.1 des Conditions Générales) ; celle-ci comporte les étapes suivantes :

3.1 - Phases d'intervention

Le contrôle technique s'exerce pendant les phases suivantes :

- Phase 1. Contrôle des documents de conception,
- Phase 2. Contrôle des documents d'exécution,
- Phase 3. Contrôle sur chantier des ouvrages,
- Phase 4. Examen avant réception.

3.2 - Actes de contrôle technique

Les actes accomplis par SOCOTEC LUXEMBOURG au cours de sa mission relèvent de deux catégories:

Actes techniques :

- examen des dispositions techniques des plans, notes de calcul et autres documents destinés à la consultation des entreprises ;
- examen des conclusions de l'étude de sols réalisée ;
- examen des dispositions des plans et autres documents techniques d'exécution ;
- examen ponctuel et non systématique sur chantier des ouvrages soumis au contrôle.

Actes d'information :

Outre les documents établis tout au long de sa mission, SOCOTEC LUXEMBOURG rend compte de son intervention dans deux rapports adressés au Client :

- le rapport initial de contrôle technique relatif au contrôle des documents de conception appelé cotation de risques ;
- le rapport final de contrôle technique relatif à l'ensemble de la mission.

ARTICLE 4 – PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

La mission peut, à la demande du Client, être complétée par d'autres missions telles que les missions de sécurité des personnes, fonctionnement des installations techniques, solidité des ouvrages existants, stabilité des ouvrages avoisinants, murs de soutènement disjoints de l'ouvrage, etc...